



## Conseil de déontologie - Réunion du 22 juin 2016

### Avis - Plainte 16-28

#### P. Scalbi c. sudinfo.be (SudPresse)

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie), vérification (art. 4), respect de la déontologie sur tous supports (art. 7)**

**Plainte non fondée**

#### Origine et chronologie :

Le 28 avril 2016, M. P. Scalbi de Estinnes-au-Val, introduit une plainte au CDJ contre une fausse information publiée sur *sudinfo.be*. La plainte, recevable, a été maintenue par le plaignant en date du 6 mai en dépit du fait que le média avait retiré d'initiative l'information contestée de son site. Le média a été informé de la plainte le 17 mai. Il y a donné une première réponse le 23 mai. Le plaignant a adressé au CDJ une autre plainte pour les mêmes motifs et dirigée cette fois contre *dh.be*. Ce dossier-là porte le n°16-29.

#### Les faits :

Le 28 avril 2016, *sudinfo.be* publie un article intitulé « Elle gagne 3 millions à la loterie, plaque son job et défèque sur le bureau de son ancien patron ». L'article relate l'histoire d'une femme de 41 ans qui se retrouve en prison à New York pour s'être soulagée sur le bureau de son patron après avoir gagné à la loterie. L'information a pour origine *The Valley Report* un site d'information parodique qui alterne fausses et vraies informations. Le *hoax* est détecté par SudPresse après sa publication. L'information est alors retirée du site.

#### Les arguments des parties (résumé) :

##### Le plaignant :

L'information est présentée comme authentique alors qu'elle est fantaisiste et farfelue. Elle est reprise telle quelle d'un site parodique d'information anglo-saxon. Elle n'a pas été recoupée comme cela aurait dû l'être. Il est inadmissible qu'un journal dit sérieux procède de la sorte.

##### Le média :

Le responsable web reconnaît qu'un membre de son équipe a commis une erreur en publiant cette information. Il souligne que les sites parodiques du type « Gorafi » sont de plus en plus nombreux sur le web et qu'il est parfois difficile de les distinguer clairement car ces sites jouent sur une certaine confusion. SudPresse rappelle qu'il n'est pas le premier média à se laisser piéger et que l'erreur a été rapidement rectifiée puisque l'article a été retiré du site dès le lendemain de la publication.

Contrairement à ce que dit le plaignant, un premier recoupement a bien été réalisé par le journaliste. Ce recoupement, réel à défaut d'être efficace, a montré que l'information était reprise par de nombreux sites belges et étrangers, dont celui de *La Dernière Heure* et de la RTBF.

## CDJ Plainte 16-28 Avis du 22 juin 2016

---

### **Solution amiable :**

Le plaignant a maintenu sa plainte en dépit du fait que le média avait retiré l'article de son site.

### **Avis :**

Constatant qu'il disposait d'emblée de tous les éléments utiles, le CDJ a rendu son avis dès la première présentation du dossier, comme le permet l'article 21 du Règlement de procédure.

Les journalistes ont le devoir de respecter la vérité, obligation qui implique notamment de vérifier les informations avant publication. L'urgence, comme le fait que des sites parodiques jouent de la confusion entre réalité et fiction, n'excuse pas cette absence de vérification. Les informations produites par de tels sites n'exigent pas des journalistes d'autres démarches que celles dont ils font habituellement usage dans l'exercice de leur profession. De même, si la publication de l'information par d'autres médias peut donner un indice de véracité, elle ne constitue en aucun cas une référence absolue en matière de recoupement des sources.

Cela étant, les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie. En retirant rapidement l'information de son site, sudinfo.be a certes admis son erreur et réagi positivement mais il ne l'a pas rectifiée explicitement, comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Ce faisant, il n'a pas permis aux personnes qui avaient déjà consulté l'article de prendre connaissance de la teneur réelle des faits.

Néanmoins, considérant que le média a reconnu son erreur et que l'article contesté ne soulevait pas d'enjeu majeur, le Conseil de déontologie estime la plainte non fondée.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.  
Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jérémy Detober  
Jean-François Dumont  
Vanessa Cordier

#### **Rédacteurs en chef**

Grégory Willocq

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président